

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-011-002

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - VNF : CSNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Oise -Commune(s) : 60170 - Cambronne-lès-Ribécourt,60400 - Passel,60280 - Clairoix,60150 - Le Plessis-Brion,60150 - Montmacq,60400 - Sempigny,

Bénéficiaire : Voies Navigable de France

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'absence de présentation devant la commission ECB du CNPN prévue le 19 décembre n'a pas permis un échange indispensable entre le pétitionnaire et cette instance scientifique sur ce dossier complexe.

L'avis formel rendu dans les délais par le CNPN tient compte des premières remarques des membres et nécessite un examen prochain par cette instance.

Des remarques de membres de la commission ECB, il apparaît des insuffisances notoires dans la démarche ERC :

- les impacts à la fonctionnalité écologique des zones humides (ZH) ne sont pas correctement décrits tant que des compléments (délimitation exacte des ZH impactées, ajustement des impacts indirects sur ces ZH, emprise directe des aménagements en termes d'habitats et des sols) ne seront pas apportés ;

- de même, les impacts et enjeux relatifs à la continuité écologique au niveau des différents affluents localisés en rive droite de l'Oise naturelle sont importants et non compensés par des franchissements de poissons migrateurs. En conséquence, des suivis de stations sur les cours d'eau avec un protocole "Anguille" doivent être envisagés pour démontrer que la fonctionnalité biologique n'est pas altérée ;

- les impacts résiduels induits par les rescindements et l'artificialisation de l'Oise sont à prendre en considération car ils altéreront le fonctionnement naturel des cours d'eau ;

- globalement, les modalités d'évaluation et de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux floristiques et faunistiques des travaux envisagés.

Autre problème soulevé par des membres : le devenir des déblais et des possibles impacts sur la biodiversité protégée, point qui n'est pas abordé.

Ces remarques concernent aussi bien sûr les mesures compensatoires. La méthode miroir implique une absence de compensation nécessaire pour les habitats naturels évalués d'intérêt inférieur à deux. Si ces habitats sont occupés par des espèces protégées supérieurs à deux, ils méritent alors compensation.

La stratégie de compensation est axée sur la question de l'équivalence écologique, tandis que la plus-value des mesures compensatoires n'est pas abordée. Le pétitionnaire doit démontrer le gain de biodiversité prévu à l'issue de ces mesures compensatoires. Les simples acquisitions et/ou mises en gestion ne sont pas suffisantes sans bilan des pertes et gains engendrés par ces mesures. De façon globale, les mesures compensatoires semblent insuffisantes au regard des impacts résiduels et temporaires.

C'est pourquoi, formellement le CNPN, compte tenu des délais, émet un avis défavorable au projet à ce stade de l'instruction, dans l'espoir que le dossier soit soumis au CNPN lors d'une prochaine commission pour que des réponses soient apportées par le pétitionnaire de vive voix.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 janvier 2020

Signature :

